

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 197**

présenté par

Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Valérie Petit et Mme Firmin Le
Bodo

ARTICLE 15

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – L'importation sur le territoire national et la commercialisation de fourrure de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) est interdite deux ans après la promulgation de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 prévoit l'interdiction de la production de fourrure de visons d'Amérique en France deux ans après la promulgation de cette loi. En revanche, l'importation de fourrure de visons issue d'élevages étrangers et sa commercialisation sur le territoire national ne seront pas interdites, ce qui est incohérent.

Afin de répondre pleinement à l'objectif de lutte contre les souffrances animales, cet amendement propose donc d'interdire également l'importation et la commercialisation de fourrures de visons étrangères dans les mêmes délais